



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/38
8 janvier 1998

Cinquante-deuxième session
Point 71 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/52/600)]

52/38. Désarmement général et complet

A

*Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production
et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils non armés et en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et ont d'autres conséquences graves longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il est nécessaire de tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue d'apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Rappelant sa résolution 51/45 S du 10 décembre 1996, dans laquelle elle a demandé instamment aux États de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires, comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel, et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996¹ et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997², dans lesquelles la communauté internationale a été exhortée à négocier un accord international juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et déterminée à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les instances appropriées, notamment l'Organisation des Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations et les groupements régionaux, et les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut faire une distinction entre civils et combattants,

Saluant la conclusion à Oslo le 18 septembre 1997 des négociations relatives à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

1. *Invite* tous les États à signer la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature à Ottawa les 3 et 4 décembre 1997, puis au Siège à New York le 5 décembre 1997, et qui restera ouverte à la signature au Siège jusqu'à son entrée en vigueur;

2. *Engage instamment* tous les États à ratifier sans retard la Convention après l'avoir signée;

3. *Demande* à tous les États de contribuer à la mise en œuvre intégrale et à l'application efficace de la Convention afin d'accomplir des progrès en ce qui concerne les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde, et de veiller à leur destruction;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

¹ A/C.1/51/10, annexe I.

² Voir CD/1467.

³ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5: 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IX.4), appendice VII.

B*Transparence dans le domaine des armements*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la transparence dans le domaine des armements,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États,

Tenant dûment compte de la relation qui existe entre la transparence dans le domaine des armements et les besoins de tous les États en matière de sécurité aux niveaux régional et international,

Considérant que, si le Registre des armes classiques des Nations Unies⁴ sous sa forme actuelle vise sept catégories d'armes classiques, le principe de la transparence devrait s'appliquer aussi aux armes de destruction massive et aux transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type,

Convaincue qu'une transparence accrue en matière d'armes de destruction massive et de transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type pourrait servir de catalyseur sur la voie du désarmement général et complet,

Soulignant qu'il convient de donner un caractère universel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction⁶ et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁷ ainsi qu'aux autres instruments concernant les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type, afin d'atteindre l'objectif que constitue l'élimination totale des armes de destruction massive,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements⁸;
2. *Réaffirme sa conviction* qu'il existe une corrélation entre la transparence dans le domaine des armes classiques, la transparence en matière d'armes de destruction massive et le transfert de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type;
3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de rendre plus grande la transparence dans le domaine des armes de destruction massive et des transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type afin d'accroître la transparence en matière d'armes classiques, et d'inclure dans le rapport qu'il doit lui soumettre à sa cinquante-troisième session une section spéciale sur l'application de la présente résolution;

⁴ Voir résolution 46/36 L.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, appendice I.

⁷ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁸ A/52/312 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2 et A/52/316.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

C

*Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite
et la collecte des armes légères et de petit calibre*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 H du 6 décembre 1991, 47/52 G et J du 9 décembre 1992, 48/75 H et J du 16 décembre 1993, 49/75 G du 15 décembre 1994, 50/70 H du 12 décembre 1995 et 51/45 L du 10 décembre 1996,

Considérant que la circulation illicite de quantités massives de petites armes dans le monde constitue un frein au développement et un facteur aggravant de l'insécurité,

Considérant également que le transfert international illicite des petites armes et leur accumulation dans de nombreux pays constituent une menace pour les populations et pour la sécurité nationale et régionale et un facteur de déstabilisation des États,

Se fondant sur la déclaration du Secrétaire général se rapportant à la demande du Mali relative à une assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la collecte des petites armes,

Profondément préoccupée par l'ampleur du phénomène d'insécurité et de banditisme lié à la circulation illicite des petites armes au Mali et dans les autres États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Prenant note des premières conclusions des missions consultatives des Nations Unies dépêchées dans les pays concernés de la sous-région par le Secrétaire général en vue d'étudier la manière la plus appropriée d'arrêter la circulation illicite des petites armes et d'en assurer la collecte,

Prenant note également de l'intérêt manifesté par d'autres États de la sous-région désireux de recevoir une mission consultative des Nations Unies,

Notant les actions entreprises et celles recommandées au cours des rencontres des États de la sous-région, tenues à Banjul, Alger, Bamako, Yamoussoukro et Niamey, pour l'instauration d'une coopération régionale étroite visant à renforcer la sécurité,

Se fondant sur le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, notamment la rubrique «Diplomatie préventive, règlement pacifique des différends et désarmement»⁹,

1. *Se félicite* de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des petites armes dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne;

2. *Se félicite également* de l'action entreprise par le Secrétaire général dans la mise en œuvre de cette initiative, dans le cadre de la résolution 40/151 H du 16 décembre 1985;

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/52/1), sect. II.D.

3. *Remercie* les gouvernements concernés de la sous-région de l'appui important apporté aux missions consultatives des Nations Unies, et se félicite de la disponibilité exprimée par d'autres États à accueillir la mission consultative;

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 49/75 G et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies, pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes dans les États concernés qui en feraient la demande, ce avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Note* que, dans ses efforts pour éradiquer le flux des petites armes au Mali et dans la sous-région sahélo-saharienne, le Gouvernement malien a procédé, lors de la cérémonie de la «Flamme de la paix» organisée à Tombouctou, au Mali, le 27 mars 1996, à la destruction de milliers de petites armes remises par les ex-combattants des mouvements armés du nord du Mali;

6. *Encourage* la mise sur pied dans les pays de la sous-région sahélo-saharienne de commissions nationales contre la prolifération des petites armes, et invite la communauté internationale à apporter son appui autant que possible au bon fonctionnement des commissions nationales là où elles existent;

7. *Prend note* des conclusions de la consultation ministérielle sur la proposition d'un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans la région, tenue à Bamako le 26 mars 1997, et encourage les États concernés à poursuivre leurs concertations sur la question;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des petites armes».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

D

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹¹,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995 et 51/45 D du 10 décembre 1996,

¹⁰ Résolution S-10/2.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8.

Ayant à l'esprit le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995¹²,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹³ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹¹;

2. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de limitation des armements et de désarmement afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général, d'ici au 15 avril 1998, leurs vues et propositions concernant l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹⁴ ainsi que toutes autres vues et propositions concernant la réalisation des objectifs du programme d'action, dans le contexte des relations internationales contemporaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Relation entre le désarmement et le développement».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

E

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995 et 51/45 E du 10 décembre 1996,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant que les accords adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, doivent être dûment pris en

¹² A/50/752-S/1995/1035, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/1035.

¹³ A/52/228.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.87.IX.8, par. 35.

considération lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Consciente des effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leur action, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifique et technique dans le cadre de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

3. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-troisième session un rapport contenant ces informations;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

F

Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement: rapport du Comité préparatoire de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995 et 51/45 C du 10 décembre 1996,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, la première consacrée au désarmement, et l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant des changements positifs intervenus récemment sur la scène internationale, caractérisée par la fin de la guerre froide, le relâchement des tensions au niveau mondial et l'apparition d'un nouvel esprit présidant aux relations entre nations,

Prenant note du paragraphe 108 du Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995¹², dans lequel ceux-ci ont appuyé la convocation, en 1997, d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus critiques du processus de désarmement et de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes

nucléaires et autres armes de destruction massive et de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Prenant note également du rapport de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement sur la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement»¹⁵,

Désireuse de tirer parti de l'échange de vues constructif auquel a donné lieu, lors de la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement, la question de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,

Réaffirmant sa conviction qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir dans le domaine du désarmement, de la maîtrise des armements et des questions de sécurité internationale y relatives,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la paix et la sécurité,

Notant que, avec l'achèvement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁶, et l'adoption en 1996 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁶ ainsi que du Protocole II amendé¹⁷ et du nouveau Protocole IV¹⁷ à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination³, il serait opportun que la communauté internationale entreprenne, au cours des années à venir, de dresser le bilan de la situation dans l'ensemble du domaine du désarmement et de la maîtrise des armements durant l'après guerre froide,

1. *Décide* de convoquer sa quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, sous réserve de la réalisation d'un consensus sur ses objectifs et son ordre du jour;

2. *Fait sienne* la recommandation que la Commission du désarmement a formulée à sa session de fond de 1997¹⁵ suivant laquelle la question intitulée «Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement» devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Commission à sa session de 1998;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement» et, compte tenu des résultats des débats de la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement, de fixer la date exacte de la convocation de la session extraordinaire et de décider des questions d'organisation s'y rapportant.

67^e séance plénière
9 décembre 1997

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 42 (A/52/42), par. 44.

¹⁶ Voir résolution 50/245.

¹⁷ Voir CCW/CONF.I/16 (Part I).

G

*Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes
de désarmement*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/45 N du 10 décembre 1996,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, en particulier des armes de petit calibre et des armes légères, les mesures de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité, et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

Constatant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 51/45 N, la communauté internationale, en général, et les pays intéressés et touchés en particulier, ainsi que le Secrétaire général, sont de plus en plus sensibles à l'importance de mesures concrètes de désarmement de ce type,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

Rappelant les délibérations menées durant la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement par le Groupe de travail III sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», au cours desquelles la portée de la résolution 51/45 N a occupé une place importante,

Se félicitant que la Commission du désarmement ait adopté les «Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991»¹⁸,

Prenant acte, au sujet de sa résolution 50/70 B du 12 décembre 1995, du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre¹⁹ et notant l'intérêt que ce rapport présente dans le contexte de la présente résolution et des travaux menés par la Commission du désarmement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier des délibérations menées durant la session de fond de 1997 de la Commission du désarmement par le Groupe de travail III sur le point 6 de l'ordre du jour, intitulé «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», prend note du document du Président daté du 9 mai 1997²⁰ ainsi que des autres points de vue exprimés, qui constituent une base utile pour la poursuite des travaux, et encourage la Commission du désarmement à poursuivre son action en vue de l'adoption de ces directives;

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 42 (A/51/42), annexe I.*

¹⁹ A/52/298, annexe.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 42 (A/52/42), annexe III.*

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement²¹, présenté en application de la résolution 51/45 N, et encourage les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations pertinentes qui y sont formulées;

3. *Constate*, au sujet du paragraphe 12 de la section III du rapport²¹, que l'application effective de mesures concrètes de désarmement aurait beaucoup à gagner si la communauté internationale était disposée à aider les États touchés qui s'efforcent de consolider la paix;

4. *Invite* les États intéressés à constituer un groupe afin de faciliter ce processus et de tirer parti de l'élan imprimé, et prie le Secrétaire général d'assurer son appui aux travaux de ce groupe;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

H

Contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures 48/75 K du 16 décembre 1993, 49/75 D du 15 décembre 1994, 50/70 O du 12 décembre 1995 et 51/45 S du 10 décembre 1996,

Tenant compte des efforts entrepris pour résoudre la question des mines terrestres et soulignant que les activités réalisées dans différentes instances devraient se renforcer mutuellement,

Prenant note des décisions prises par les États en vue de déclarer des interdictions, des moratoires ou autres restrictions concernant les transferts de mines terrestres antipersonnel, ainsi que des autres mesures adoptées unilatéralement,

Se félicitant des efforts en cours aux niveaux national, régional et multilatéral en matière de déminage et de rééducation des victimes,

Ayant examiné le rapport de la Conférence sur le désarmement²²,

1. *Engage vivement* tous les États et organisations régionales à intensifier leurs efforts pour contribuer à atteindre l'objectif de l'élimination des mines terrestres antipersonnel;

2. *Accueille avec satisfaction*, en tant que mesures intérimaires, les divers moratoires, interdictions et autres restrictions déjà déclarés par les États au sujet des mines terrestres antipersonnel et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à déclarer et à mettre en œuvre à une date aussi rapprochée que possible des interdictions, moratoires et autres restrictions de ce genre;

²¹ A/52/289.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/52/27).

3. *Invite* la Conférence du désarmement à intensifier ses efforts dans le domaine des mines terrestres antipersonnel;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

I

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII)²³ et CM/Res.1225 (L)²⁴ sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 et 1989 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa trente-quatrième session ordinaire²⁵,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXVIII)/RES/6 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 23 septembre 1994 à sa trente-huitième session ordinaire²⁶, dans laquelle elle invite le Conseil des gouverneurs et le Directeur général de l'Agence à entreprendre la préparation d'une convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et notant les progrès faits à cet égard,

Notant que les participants au Sommet sur la sûreté et la sécurité nucléaires, tenu à Moscou les 19 et 20 avril 1996, se sont engagés à interdire le déversement de déchets radioactifs en mer²⁷,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement²⁸ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

²³ Voir A/43/398, annexe I.

²⁴ Voir A/44/603, annexe I.

²⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-quatrième session ordinaire*, 17-21 septembre 1990 [GC(XXXIV)/Résolutions (1990)].

²⁶ *Ibid.*, *trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC (1994)].

²⁷ A/51/131, annexe I, par. 20.

²⁸ La Conférence du Comité du désarmement est devenue le Comité du désarmement à partir de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Comité du désarmement est devenu la Conférence du désarmement le 7 février 1984.

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine²⁹ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis sa quarante-troisième session en 1988, notamment sa résolution 51/45 J du 10 décembre 1996,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, la première consacrée au désarmement,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention interdisant les armes radiologiques³⁰;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les États;

3. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté nationale;

4. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. *Prie également* la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer du déroulement des négociations sur la question dans le rapport qu'elle lui présentera à sa cinquante-troisième session;

6. *Prend note* de la résolution CM/Res.1356 (LIV), adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine²⁹ et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets produits en Afrique;

7. *Exprime l'espoir* que l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁵ assurera à tous les États une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. *Se félicite* que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ait été adoptée à Vienne le 5 septembre 1997, comme l'avaient recommandé les participants au Sommet de Moscou sur la sûreté et la sécurité nucléaires, et qu'elle ait été signée par un certain nombre d'États à partir du 29 septembre 1997, et lance un appel à tous les États pour qu'ils signent et, ultérieurement, ratifient, acceptent ou approuvent cet instrument, afin qu'il puisse entrer en vigueur dès que possible;

²⁹ Voir A/46/390, annexe I.

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/52/27)*, sect. III.E.

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Interdiction de déverser des déchets radioactifs».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

J

Armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/70 B du 12 décembre 1995,

Rappelant aussi sa résolution 51/45 L du 10 décembre 1996, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative prise par le Mali concernant la question de la circulation illicite et de la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés de la sous-région sahélo-saharienne,

Convaincue de la nécessité d'une approche globale en vue de promouvoir, aux niveaux mondial et régional, la limitation et la réduction des armes légères et de petit calibre d'une manière équilibrée et non discriminatoire, de façon à contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre,

Réaffirmant également le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer la jouissance effective de ce droit, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans les Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³¹,

Réaffirmant en outre qu'il faut d'urgence parvenir à un désarmement bien concret, s'inscrivant dans le contexte des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et dans celui des armes qui font des centaines de milliers de morts,

Prenant note avec satisfaction de la présentation du rapport du Secrétaire général établi avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre¹⁹, qui contient des mesures visant à réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de ce type dans certaines régions du monde et à empêcher que cette accumulation et ce transfert ne se produisent à l'avenir,

Prenant note aussi avec satisfaction des directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991, adoptées par consensus par la Commission du désarmement en 1996¹⁸, et prenant note des travaux en cours concernant l'élaboration de directives relatives aux situations après les conflits, y compris la démobilisation des ex-combattants, l'élimination et la destruction des armes ainsi que les mesures de confiance et de renforcement de la sécurité,

1. *Souscrit* aux recommandations contenues dans le rapport sur les armes légères et de petit calibre¹⁹ qui a été approuvé à l'unanimité par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre, en tenant compte des observations formulées par les États Membres au sujet des recommandations;

³¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

2. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer dans toute la mesure du possible les recommandations qui les concernent, le cas échéant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes ou au moyen d'une coopération internationale et régionale entre les services de police, de renseignement, de douane et de contrôle aux frontières;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les recommandations qui le concernent, en particulier d'entreprendre le plus tôt possible une étude de tous les aspects du problème des munitions et explosifs, dans les limites des ressources financières disponibles, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes;

4. *Prie également* le Secrétaire général de demander aux États Membres de présenter leurs observations sur le rapport et sur les mesures qu'ils auront prises pour en appliquer les recommandations, et en particulier de solliciter leurs vues sur la recommandation relative à la convocation d'une conférence internationale sur toutes les formes de commerce illicite des armes, en temps voulu pour qu'elle les examine à sa cinquante-troisième session;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qu'il désignera en 1998 sur la base d'une représentation géographique équitable, un rapport *a)* sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations du rapport sur les armes légères et de petit calibre, et *b)* sur les mesures supplémentaires qu'il conviendrait de prendre, rapport qui devra lui être présenté à sa cinquante-quatrième session;

6. *Encourage* les États Membres et le Secrétaire général à donner suite aux recommandations relatives aux situations après les conflits, y compris la démobilisation des ex-combattants et l'élimination et la destruction des armes;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Armes légères et de petit calibre».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

K

Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 H du 15 décembre 1994, 50/70 C du 12 décembre 1995 et 51/45 G du 10 décembre 1996,

Considérant que la fin de la guerre froide a fait apparaître plus plausible l'éventualité d'un monde libéré de la crainte de la guerre nucléaire,

Satisfaite de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs³², auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine

³² *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16: 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.IX.1), appendice II.

sont parties, et appelant de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs³³, qui a été ratifié par les États-Unis d'Amérique,

Se félicitant de la réduction des arsenaux nucléaires d'autres États dotés de l'arme nucléaire,

Se félicitant que toutes les armes nucléaires de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques aient été retirées des territoires du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine,

Se félicitant de la déclaration commune que les Présidents des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont publiée à Helsinki le 21 mars 1997³⁴ et dans laquelle ils sont convenus qu'une fois que le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs sera entré en vigueur, ces deux États entameront immédiatement des négociations sur un accord START III,

Se félicitant de la décision que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a prise, sans procéder à un vote, de proroger le Traité pour une durée indéfinie³⁵, ainsi que des décisions sur le renforcement du processus d'examen du Traité³⁶ et sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires³⁷,

Notant que, dans la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires³⁷, il est fait mention de l'importance que revêtent, pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵, les mesures constituant le programme d'action ci-après:

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et internationalement et effectivement vérifiable, les États dotés d'armes nucléaires devant faire preuve de la plus grande retenue en attendant que ce traité entre en vigueur;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et au mandat qui y figure;

c) La poursuite d'une action résolue, systématique et progressive de la part des États dotés d'armes nucléaires afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et de la part de tous les États, des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

³³ Ibid., vol. 18: 1993 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.1), appendice II.

³⁴ Voir CD/1460.

³⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 3.

³⁶ Ibid., décision 1.

³⁷ Ibid., décision 2.

Se félicitant de l'adoption, à sa cinquantième session¹⁶, du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature au début de la cinquante et unième session, et notant que plus de cent quarante États Membres ont maintenant signé ce traité,

Se félicitant également que le processus d'examen renforcé du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ait pris un bon départ, le Comité préparatoire de la prochaine conférence d'examen, qui aura lieu en l'an 2000, ayant tenu avec succès sa première réunion en avril 1997,

Rappelant que la non-prolifération des armes nucléaires et la promotion du désarmement nucléaire constituent des éléments essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exhorte* les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ à y adhérer dès que possible, compte tenu de l'importance de l'adhésion universelle à ce traité;

2. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer, et à tous les États de poursuivre des efforts déterminés visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et les invite à tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès réalisés ou des efforts accomplis;

3. *Accueille avec satisfaction* les efforts actuellement déployés pour démanteler les armes nucléaires et note qu'il importe de gérer dans des conditions de sécurité et d'efficacité les matières fissiles qui en résultent;

4. *Invite* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à tout mettre en œuvre pour assurer le succès de la Conférence d'examen qui aura lieu en l'an 2000;

5. *Invite* tous les États à s'acquitter pleinement de leurs obligations dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive.

67^e séance plénière
9 décembre 1997

L

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire et ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995 et 51/45 O du 10 décembre 1996 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif consistant à éliminer totalement les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Tenant compte de ce que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁷ et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction⁶ ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction des essais, de la mise au point, de la fabrication, du

stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et sur leur destruction, et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que des conditions favorables à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires sont à présent réunies,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination totale dans les plus brefs délais possible,

Réaffirmant la plus haute priorité accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire ainsi que par la communauté internationale,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires¹⁶ et tout traité envisagé sur les matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doivent constituer des mesures non seulement de non-prolifération mais aussi de désarmement, et que ces mesures, ainsi qu'un instrument juridique international relatif à des garanties appropriées de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires et une convention internationale interdisant l'utilisation de ces armes, doivent être des étapes importantes sur la voie de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs³² auquel le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine sont parties,

Se félicitant également de la conclusion du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs³³ par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, et de sa ratification par les États-Unis d'Amérique, et appelant de ses vœux l'application intégrale des Traités START I³² et II³³ par les États parties et l'adoption de nouvelles mesures concrètes de désarmement nucléaire par tous les États dotés d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre encore d'autres mesures en ce sens,

Considérant que les négociations multilatérales et les négociations bilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que celles-ci ne sauraient se substituer à celles-là,

Prenant note de l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et des efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*³⁸, et se félicitant que tous les Juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

³⁸ A/51/218, annexe.

Ayant à l'esprit le paragraphe 84 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 18 au 20 octobre 1995¹², aux termes desquels la Conférence du désarmement était priée de créer, à titre prioritaire, un comité spécial chargé d'entamer, au début de 1996, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé, ainsi que le paragraphe 58 du document final de la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi les 7 et 8 avril 1997³⁹, et les paragraphes 40, 41 et 42 du Communiqué publié à New York le 25 septembre 1997 à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et adressé à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session⁴⁰, où il était demandé que soit conclu, dans un premier temps, un accord multilatéral universel et juridiquement contraignant par lequel tous les États s'engageraient à éliminer en totalité les armes nucléaires,

Ayant également à l'esprit la proposition de vingt-huit délégations à la Conférence du désarmement, qui appartiennent au Groupe des 21, concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires⁴¹, et exprimant sa conviction que cette proposition apportera une contribution importante aux négociations sur cette question à la Conférence,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par vingt-six délégations à la Conférence du désarmement, appartenant au Groupe des 21⁴², qui ont proposé un mandat global pour un comité spécial du désarmement nucléaire prévoyant des négociations qui porteraient, dans un premier temps, sur un accord multilatéral universel et ayant force obligatoire, par lequel tous les États proclameraient leur attachement à l'objectif d'une élimination complète des armes nucléaires, sur un accord concernant les mesures complémentaires à prendre dans le cadre d'un programme échelonné conduisant, dans des délais fixés, à l'élimination totale des armes nucléaires, et sur une convention interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial sur la question⁴³ et des avis touchant la portée de cet instrument,

1. *Estime* que, étant donné l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour que tous les États dotés d'armes nucléaires prennent des mesures effectives de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes selon un calendrier déterminé;

2. *Estime également* qu'il est véritablement nécessaire de réduire l'importance accordée au rôle de l'arme nucléaire et de réexaminer et revoir les doctrines nucléaires en conséquence;

3. *Engage instamment* les États dotés de l'arme nucléaire à mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

4. *Demande à nouveau* aux États dotés de l'arme nucléaire de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire, d'entreprendre un programme échelonné de réductions progressives, équilibrées et

³⁹ A/51/912-S/1997/406, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/406.

⁴⁰ A/52/447-S/1997/775, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/775.

⁴¹ A/C.1/51/12, annexe.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 27 (A/52/27)*, par. 30.

⁴³ CD/1299.

notables des armements nucléaires et de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires selon un calendrier déterminé;

5. *Constate avec préoccupation* que certains États demeurent opposés à ce que soit créé, comme elle l'a demandé dans sa résolution 51/45 O, un comité spécial du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement;

6. *Demande à nouveau* à la Conférence du désarmement de créer, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire chargé d'entamer, au début de 1998, des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé, au moyen d'une convention sur les armes nucléaires;

7. *Invite instamment* la Conférence du désarmement à tenir compte à cet égard de la proposition des vingt-huit délégations concernant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires⁴¹, ainsi que du mandat proposé par les vingt-six délégations pour le comité spécial du désarmement nucléaire⁴²;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Désarmement nucléaire».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

M

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions notables des armements nucléaires des États possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les États de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et d'appliquer et adopter à cet effet des mesures visant à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Mesurant l'importance d'un certain nombre de faits positifs intervenus dans le domaine du désarmement nucléaire, en particulier la signature du Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée⁴⁴, et les traités sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Mesurant également l'importance de la prorogation pour une durée indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ et reconnaissant l'importance de la volonté déclarée des États dotés

⁴⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 12: 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.88.IX.2), appendice VII.

de l'arme nucléaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armements nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et de la volonté de tous les États d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Se félicitant des mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes, ainsi que des accords bilatéraux sur le dépointage des missiles nucléaires stratégiques,

Notant que les États de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration du Sommet de Moscou sur la sécurité et la sûreté nucléaires, adoptée en avril 1996⁴⁵,

Demandant instamment que des mesures soient prises sans tarder pour parachever la ratification du Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs³³, et que soient encore intensifiés les efforts visant à accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant la réduction des arsenaux nucléaires,

Prenant note avec satisfaction des déclarations conjointes, publiées le 21 mars 1997, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions des forces nucléaires et sur les éléments d'un accord sur les systèmes de défense contre les missiles de théâtre à grande vitesse³⁴, ainsi que leur déclaration conjointe du 10 mai 1995 au sujet du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques⁴⁶,

Se félicitant des réductions substantielles effectuées par d'autres États dotés de l'arme nucléaire et encourageant tous les États dotés de cette arme à envisager d'adopter des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs signé à Moscou le 31 juillet 1991 par les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³², y compris de son Protocole signé à Lisbonne le 23 mai 1992 par les parties au Traité, et de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Budapest le 5 décembre 1994 entre le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine;

2. *Se félicite également* de la signature à Moscou, le 3 janvier 1993, du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs³³, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que cet instrument entre en vigueur le plus rapidement possible;

3. *Se félicite aussi* de la déclaration conjointe publiée le 21 mars 1997 à Helsinki³⁴, dans laquelle les Présidents Eltsine et Clinton se sont mis d'accord pour que, après l'entrée en vigueur du Traité START II, leurs deux pays ouvrent immédiatement des négociations en vue d'un accord START III qui comporterait une réduction du nombre global d'ogives nucléaires stratégiques, lequel ne devrait pas dépasser 2 000 à 2 500 au 31 décembre 2007, et prennent des mesures concernant la transparence des stocks d'ogives nucléaires

⁴⁵ A/51/131, annexe I.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13446.

stratégiques et de leur destruction, ainsi que d'autres mesures visant à rendre irréversibles ces réductions notables;

4. *Prend note avec satisfaction* du Protocole du Traité START II, ainsi que de la Déclaration concertée conjointe et des lettres sur la désactivation rapide, signées à New York le 26 septembre 1997 par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui visent à promouvoir la poursuite de réductions et limitations encore plus notables des armements stratégiques offensifs;

5. *Se félicite* que le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine aient signé, le 26 septembre 1997, un certain nombre d'accords importants qui contribueront à assurer la viabilité du Traité sur la limitation des systèmes de missiles antibalistiques⁴⁶;

6. *Se déclare satisfaite* de l'entrée en vigueur et de l'application en cours du Traité de 1991³² ainsi que de l'avis favorable du Sénat des États-Unis d'Amérique et de son consentement au Traité de 1993³³, et exprime l'espoir que la Fédération de Russie pourra bientôt prendre des mesures correspondantes pour ratifier ce dernier traité;

7. *Note avec satisfaction* que le Traité entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de courte portée⁴⁴ continue d'être appliqué et, en particulier, que les parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoyait l'élimination;

8. *Se félicite* que toutes les armes nucléaires aient été enlevées du territoire du Kazakhstan au 1^{er} juin 1995, du territoire de l'Ukraine au 1^{er} juin 1996 et du territoire du Bélarus au 30 novembre 1996;

9. *Encourage* le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts de coopération visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres États apportent également leur concours à cet effet;

10. *Se félicite* de la participation, en qualité d'États non dotés de l'arme nucléaire, du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵, qui vient renforcer notablement le régime de non-prolifération;

11. *Demande instamment* aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie d'ouvrir des négociations en vue d'un accord START III dès l'entrée en vigueur de START II, comme ils en étaient convenus dans la déclaration conjointe de Helsinki³⁴;

12. *Encourage et soutient* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils déploient en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité afin de contribuer à la réalisation de l'objectif final consistant à éliminer ces armes;

13. *Invite* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

67^e séance plénière
9 décembre 1997

N

Hémisphère sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/45 B du 10 décembre 1996,

Déterminée à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires que contenait le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, la première consacrée au désarmement, ainsi que la décision concernant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires prise par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³⁷,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco⁴⁷, de Rarotonga⁴⁸, de Bangkok⁴⁹ et de Pelindaba⁵⁰, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁵¹, notamment pour atteindre l'objectif ultime d'un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, et soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les membres des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des signataires et des observateurs,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵²,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁵¹ et les Traités de Tlatelolco⁴⁷, de Rarotonga⁴⁸, de Bangkok⁴⁹ et de Pelindaba⁵⁰ contribuent à libérer de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;

2. *Demande* à tous les États de la région de ratifier les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à tous les États concernés de continuer d'œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles des traités portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;

3. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région

⁴⁷ Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

⁴⁸ Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

⁴⁹ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est.

⁵⁰ Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁵² *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;

4. *Souligne* le rôle que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires dans le renforcement du régime de non-prolifération de ces armes et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, dans la progression du désarmement nucléaire vers son objectif ultime, à savoir l'élimination totale de ces armes;

5. *Demande* aux États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba, et à leurs signataires, d'étudier et de mettre en œuvre, de manière à promouvoir les objectifs communs que visent ces traités, d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités;

6. *Incite* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

O

Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994 et 51/45 M du 10 décembre 1996,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées, en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³⁷ et, en particulier, l'objectif consistant à ce que les États dotés d'armes nucléaires poursuivent une action résolue, systématique et progressive afin de réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer,

Rappelant également qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁵¹ et les Traités de Tlatelolco⁴⁷, de Rarotonga⁴⁸, de Bangkok⁴⁹ et de Pelindaba⁵⁰ libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les régions adjacentes que couvrent ces traités,

Notant les efforts entrepris par les États qui possèdent le plus grand nombre d'armes nucléaires pour réduire leurs stocks soit unilatéralement, soit grâce à des accords et arrangements bilatéraux, et demandant que ces efforts soient intensifiés afin d'accélérer la réduction substantielle des arsenaux nucléaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour protéger les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement et exprimant le regret que les négociations sur le désarmement, en particulier sur le désarmement nucléaire, n'aient pas progressé lors de la session tenue en 1997 par la Conférence du désarmement,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Désireuse d'atteindre l'objectif concernant l'interdiction, juridiquement contraignante, de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace et de l'emploi des armes nucléaires et leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996³⁸

1. *Souligne à nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

2. *Demande à nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1998 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-troisième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Suite donnée à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

P*Désarmement régional*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995 et 51/45 K du 10 décembre 1996 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter les buts et les principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire¹⁰ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993⁵³,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que, en œuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas, les pays renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.*

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Désarmement régional».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

Q

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995 et 51/45 Q du 10 décembre 1996,

Considérant le rôle décisif que la maîtrise des armements joue dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit principalement être assurée, étant donné que la plupart des menaces pesant sur la paix et la sécurité en cette période d'après guerre froide interviennent entre États de la même région ou sous-région;

Consciente que le maintien de l'équilibre dans les capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites dans le contexte de l'Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe⁵⁴, qui est une pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que les États militairement importants, et ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires, ont une responsabilité spéciale à assumer pour ce qui est de promouvoir de tels accords visant la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être de prévenir la possibilité d'attaques militaires lancées par surprise et d'éviter l'agression,

⁵⁴ CD/1064.

1. *Décide* de procéder d'urgence à un examen des questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
2. *Prie* la Conférence du désarmement, pour commencer, d'envisager d'élaborer des principes qui puissent servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur la question;
3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional».

*67^e séance plénière
9 décembre 1997*

R

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995 et 51/45 H du 10 décembre 1996,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre États et que l'établissement du Registre des armes classiques des Nations Unies⁴ constitue un pas en avant important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre⁵⁵, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 1996,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière,

Se félicitant également du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁶,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un Registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme qu'elle est résolue* à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques des Nations Unies⁴ conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁶, et fait siennes les recommandations qu'il contient;

⁵⁵ A/52/312 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

⁵⁶ A/52/316.

3. *Invite* les États Membres, afin de parvenir à une participation universelle, à fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention «néant», sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L et des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁶;

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des «observations», sur le formulaire type de notification, pour fournir des données supplémentaires sur les types et les modèles d'armes;

5. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, afin de l'améliorer encore, et rappelle à cet effet qu'elle a prié:

a) Les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en l'an 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁵⁷, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre les recommandations qui relèvent de sa compétence parmi celles formulées dans son rapport de 1997 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux concernant la transparence dans le domaine des armements;

8. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation qui prévaut dans la région ou la sous-région, afin de renforcer et de coordonner les efforts déployés par la communauté internationale pour accroître la transparence dans le domaine des armements;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Transparence dans le domaine des armements».

67^e séance plénière
9 décembre 1997

⁵⁷ A/49/316 et A/52/316.

S

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Soulignant l'importance des accords internationalement reconnus portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde,

Rappelant les paragraphes 60, 61, 62 et 64 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ et les paragraphes 5 et 6 de la décision intitulée «Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires» du Document final de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³⁷, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Rappelant également la Déclaration d'Almaty, adoptée le 28 février 1997 par les chefs d'État des pays d'Asie centrale⁵⁸ et la Déclaration adoptée à Tachkent, le 15 septembre 1997, par les Ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan sur la création en Asie centrale d'une zone exempte d'armes nucléaires⁵⁹,

Soulignant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Se déclarant convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde peut contribuer à parvenir au désarmement général et complet,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions, y compris en Asie centrale, contribue au renforcement de la paix et de la stabilité aux niveaux régional et mondial et répond aux intérêts des États d'Asie centrale en matière de sécurité,

Saluant la proposition du Kirghizistan de tenir à Bichkek en 1998 une réunion consultative d'experts sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

1. *Engage* tous les pays à appuyer l'initiative visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

2. *Prie* le Secrétaire général d'apporter, dans les limites des ressources existantes, une assistance aux pays d'Asie centrale afin d'élaborer la forme et les éléments d'un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale;

3. *Décide* d'examiner la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale à sa cinquante-troisième session, au titre du point intitulé «Désarmement général et complet».

*67^e séance plénière
9 décembre 1997*

⁵⁸ A/52/112, annexe.

⁵⁹ A/52/390, annexe.

T

*État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes
chimiques et sur leur destruction*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), en particulier la résolution 51/45 T du 10 décembre 1996, adoptée sans être mise aux voix,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

1. *Constate avec satisfaction* que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction⁶ est entrée en vigueur le 29 avril 1997 avec quatre-vingt sept États parties originaires et que, par la suite, dix-sept autres États sont devenus parties à la Convention;

2. *Note avec satisfaction* que la première Conférence des États Parties tenue à La Haye, au Royaume des Pays-Bas, du 6 au 23 mai 1997, a mis sur pied l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont l'Ambassadeur Jose M. Bustani, du Brésil, est devenu le premier Directeur général;

3. *Souligne* la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder;

4. *Souligne* qu'il est d'une importance vitale que toutes les dispositions de la Convention soient appliquées intégralement et efficacement et qu'elles soient respectées;

5. *Note avec satisfaction* que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a rapidement engagé des activités de vérification, notamment qu'elle a compilé les déclarations des États parties et procédé à l'inspection d'installations liées aux armes chimiques et d'autres installations déclarées, comme le prescrit la Convention, et souligne qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques engage sans tarder des activités au titre de toutes les dispositions pertinentes de la Convention;

6. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques et des installations de fabrication ou de mise au point de telles armes, y compris les pays qui ont déclaré posséder des armes chimiques, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès réalisés récemment en ce sens;

7. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention d'honorer intégralement les obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Convention et d'appuyer l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle entreprend pour appliquer la Convention;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session une question intitulée «Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction».